



## Arrêt

**n° 31 146 du 4 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 décembre 2008, sous le couvert d'un visa délivré par l'ambassade d'Espagne au Sénégal, valable jusqu'au 4 janvier 2009. Le 19 décembre 2008, il a introduit une demande d'asile.

Le 6 février 2009, la partie défenderesse a demandé à l'Espagne la reprise en charge du requérant. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités espagnoles, le 18 mars 2009.

1.2. Le 9 avril 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 26 *quater* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION:**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 18/03/2009;*

*Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Espagne;*

*Considérant que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;*

*Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car un ami, [L. E.], l'a invité à venir vivre chez lui;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son ami à partir du territoire espagnol.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.»*

## **2. Question préalable : recevabilité du recours.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, tout d'abord, l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle invoque, à cet égard, que « [...] alors que dans le corps de la requête introductive d'instance, le requérant fait valoir qu'il contesterait une annexe 26 quater, le dispositif du recours [...] limite celui-ci à la seule contestation de l'ordre de quitter le territoire [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré de telles exceptions d'irrecevabilité (arrêts n° 574 du 5 juillet 2007, 553 du 4 juillet 2007 et 554 du 4 juillet 2007).

Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant les indications de la requête quant à l'objet du recours, que la partie défenderesse estime contradictoires, le Conseil constate que la requête est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué, qui indique clairement que celui-ci consiste en une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise sous la forme d'une « annexe 26 quater » conforme au modèle prévu par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état d'identifier l'objet du recours et, partant, de répondre aux arguments que la partie requérante fait valoir à l'encontre de la décision entreprise.

Le Conseil souligne, du reste, que la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, ensuite, l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle fait valoir, à cet égard, que « [...] le requérant se garde bien de fournir la moindre précision quant aux dates [...], étant plus particulièrement celle de l'établissement d'un contrat de cohabitation légale, alors même qu'il reproche à la partie adverse [...] de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile, à savoir les évolutions de la vie privée du requérant en Belgique. [...] ».

2.2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également, ainsi qu'il l'a déjà fait au point 2.1.2. du présent arrêt, qu'il estime que la sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance des mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, si l'exposé des faits repris dans la requête ne contient, effectivement, pas la mention de la date à laquelle a été conclu le contrat de cohabitation légale que le requérant invoque dans sa requête, il permet, néanmoins, de comprendre la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, laquelle n'apparaît nullement avoir été influencée par ce document.

2.3.1. Le Conseil estime, dès lors, qu'il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le recours satisfait aux obligations visées par les points 3° et 4° de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3.2. Par conséquent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, rappelant « [...] que le requérant a sollicité et obtenu un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles [...] en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne. [...] », elle invoque « [...] Que le requérant n'a jamais eu l'intention d'introduire sa demande d'asile en Espagne [...] », en sorte qu'il « [...] ne peut marquer son accord sur [...]la...] motivation [...]de la décision querellée...] ».

Dans ce que le Conseil tient pour une seconde branche, relevant « [...] Que l'article 19 du règlement CE numéro 343/2003 du 18 février 2003 décrit les modalités de transfert d'un étranger demandeur d'asile à un autre. Que l'article 19 s'exprime en ses (*sic*) termes : [...] ' La décision [...]par laquelle l'Etat membre dans lequel la demande d'asile a été introduite notifiée au demandeur sa décision de ne pas examiner la demande ainsi que l'obligation de le transférer vers l'Etat membre responsable...] est assortie des indications de délai relatif à la mise en œuvre du transfert [...] », elle reproche, en substance, à la décision querellée d'être « [...] muette relativement au délai endéans lequel le requérant sera transféré à destination de l'Espagne. [...] » et fait également valoir « [...] Qu'il n'y avait [...] aucune raison de priver le requérant de sa liberté [...] ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une troisième branche, la partie requérante fait également valoir « [...] Que le requérant vit maritalement avec [P. R.], avocat et le couple a conclu un contrat de cohabitation légale en l'étude de leur notaire Maître [B. M.]. Que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de la vie rivée et familiale du requérant. Que le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'art.8 de la convention européenne des droits de l'homme (*sic*) protégeant le respect de la vie privée et familiale. ».

Elle invoque, à cet égard, que « [...] pour pouvoir mener à bien leur dossier de cohabitation, le requérant et son compagnon doivent se présenter à l'Administration communale pour formaliser sa demande auprès de l'Officier de l'Etat civil. Que l'expulsion du requérant à destination de l'Espagne l'empêcherait de mener à bien son dossier de cohabitation et surtout de vivre avec son compagnon. Qu'il s'agit là d'une atteinte injustifiée et manifestement disproportionnée de l'Etat à l'encontre du droit du requérant et de son compagnon au respect de leur vie privée et familiale [...] ».

3.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la « violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient, à ce propos, que « [...] contraindre le requérant et son compagnon à des déplacements longs et coûteux à (*sic*) des frais de logement d'entretien et de nourriture [...] est manifestement disproportionné d'autant plus que l'art. 13 du règlement CE numéro 343/2003 du 18 février 2003 indique que le 1<sup>er</sup> état membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite peut être responsable de son examen. [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Force est également de relever que la partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement qu'en présentant sa propre appréciation des éléments du dossier, sans pour autant remettre en cause les raisons, exprimées dans l'acte attaqué, pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la relation avec un certain [L. E.], qui était le seul élément que le requérant avait invoqué en vue de justifier le choix qu'il avait fait d'introduire sa demande d'asile en Belgique, ne constituait pas, à son estime, un élément suffisant pour faire obstacle à la reprise du requérant par les autorités espagnoles.

Il n'est dès lors pas démontré que la partie défenderesse aurait manqué à l'obligation de motivation telle que rappelée au point 4.1.1. du présent arrêt.

4.1.3. Pour le surplus, concernant le fait, invoqué par la partie requérante dans la première branche de son moyen, que le requérant n'a jamais eu l'intention d'introduire sa demande d'asile en Espagne, le Conseil ne peut que rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande d'asile en Espagne et qu'il ait choisi la Belgique à cette fin n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la compétence des autorités belges.

Il ressort, au contraire, d'une simple lecture du règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers et, notamment, des chapitres III et VI, que cette compétence est fonction de certains critères dont il incombe au requérant de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, qui dispose que : « chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Or, en l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'il était invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile en Belgique, le requérant s'est borné à faire état de ce qui suit « Un ami – [L. E.] (je ne connais pas son nom de famille) m'a invité à venir vivre chez lui. Je ne peux plus rester vivre au Sénégal car je suis persécuté à cause de mon homosexualité. », soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé, compte tenu du fait que le requérant avait obtenu un visa valable pour les États Schengen délivré par l'Espagne, que « [...] La Belgique n'est pas

responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003. [...] », que « [...] l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son ami à partir du territoire espagnol. [...] » et que « [...] Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. [...] ».

4.1.4. Ensuite, s'agissant de l'argument que la partie requérante fait valoir, dans la seconde branche de son premier moyen, quant au fait que l'absence de mention, dans la décision querellée, du « [...] délai endéans lequel le requérant sera transféré à destination de l'Espagne. [...] » serait constitutive d'une violation de l'obligation de motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991, précitée, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait.

En effet, s'il est exact que l'article 19 du règlement 343/2003 CE du 18 février 2003, précité, auquel la partie requérante se réfère à l'appui de son argumentation dispose, en son point 2, que la décision par laquelle l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite notifie au demandeur qu'il n'examinera pas cette demande, ainsi que l'obligation de le transférer vers l'État membre responsable « [...] est assortie des indications de délai relatives à la mise en oeuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. [...] », cette disposition délaisse également à chaque Etat membre le soin de décider de la manière dont les indications requises seront communiquées, à savoir, pour ce qui concerne la Belgique, via le laissez-passer, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 10bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, parmi les pièces du dossier administratif, figure le laissez-passer délivré au requérant, lequel stipule ce qui suit : « [...] Valable uniquement pour le transfert de Belgique à Espagne ; le demandeur d'asile devant se présenter à Madrid avant le 08/06/2009 [...] ». Il est également précisé que ce document « [...] est délivré [...] par application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n°343/2003 [...] ».

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que les informations requises n'auraient pas été communiquées au requérant en temps utiles, ni, partant, que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation à cet égard.

Par ailleurs, concernant l'argument que la partie requérante fait valoir quant au fait « [...] Qu'il n'y avait [...] aucune raison de priver le requérant de sa liberté [...] », le Conseil ne peut que rappeler, qu'en toute hypothèse, il n'a aucune compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, ce conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution qui, lues conjointement avec les articles 39/1 et 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, aboutissent à dénier toute compétence au Conseil de céans lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux, ce qui est précisément le cas des décisions privatives de liberté prises, comme en l'espèce, sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêt n° 21 136 du 30 décembre 2008).

4.1.5. Enfin, s'agissant du grief que la partie requérante formule dans la troisième branche de son moyen quant au fait qu'il n'aurait pas été tenu compte, dans la décision querellée, de l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et Monsieur [P. R.] avec lequel il a conclu un contrat de cohabitation légale, le Conseil précise qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que cet élément n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'en date du 6 mai 2009, soit postérieurement à la date à laquelle l'acte attaqué a été pris et, de surcroît, à la faveur d'une télécopie adressée par le conseil du requérant à l'Office des Etrangers dans le cadre d'une autre procédure.

Aussi, dès lors que la partie défenderesse n'avait pas matériellement connaissance de l'existence de la relation de cohabitation légale établie entre le requérant et son compagnon actuel au moment où elle a pris l'acte attaqué, il ne saurait, par la force des choses, lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir pris cet élément en considération avant de prendre sa décision, ce contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

Par identité de motifs, il importe également de rappeler que le Conseil ne saurait davantage avoir égard à cet élément en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise dans le cadre du présent recours, ceci en vertu d'une jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.6. Il résulte à suffisance des considérations émises aux points 4.1.1. à 4.1.5. du présent arrêt que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. S'agissant des deuxième et troisième moyens, dans lesquels la partie requérante soutient que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de proportionnalité, arguant à cet égard que l'expulsion du requérant à destination de l'Espagne entraînerait une atteinte au droit du requérant et de son compagnon au respect de leur vie privée et familiale d'autant plus injustifiée et disproportionnée que l'article 13 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, indique que le premier état membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite peut être responsable de son examen, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations déjà émises au point 4.1.5. du présent arrêt dont il ressort que, dès lors que les éléments de vie privée dont le requérant fait état à l'appui de son argumentation n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, le Conseil ne saurait sanctionner la décision entreprise pour le motif qu'elle n'aurait pas pris ces éléments en considération ni, partant, considérer que celle-ci aurait méconnu les dispositions et principes invoqués par la partie requérante dans ses deuxième et troisième moyens.

Quant à l'article 13 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, précité, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas applicable en l'espèce dès lors que son champ d'application se limite, selon les termes mêmes de cette disposition, au cas où « [...] l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement [...] » et qu'il résulte à suffisance des considérations émises au point 4.1.3. du présent arrêt que la partie défenderesse a décidé, à bon droit compte tenu des éléments qui avaient été portés à sa connaissance au moment où elle a statué, d'appliquer au requérant « [...] l'article 9(4) du Règlement 343/2003. [...] », dont il résulte que si, comme en l'espèce, le demandeur est titulaire d'un visa périmé depuis moins de deux ans ou d'un visa périmé depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un état membre, l'Etat responsable

de l'examen de la demande d'asile est celui qui a délivré ce visa, à savoir, dans le cas du requérant, l'Espagne.

4.2.2. Il s'ensuit que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,                    juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS